

Objet: CDOMK84 POINT INFO #19-012 ETUDIANTS STAGIAIRES : OBLIGATION DE CONVENTION



Ordre des masseurs kinésithérapeutes

Conseil Départemental de Vaucluse

POINT INFO #19-012

Destinataires : Masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse

ETUDIANTS STAGIAIRES : OBLIGATION DE CONVENTION TRIPARTITE

Les masseurs-kinésithérapeutes sont fréquemment sollicités par des étudiants en masso-kinésithérapie pour effectuer des stages dans le cadre de leur formation initiale dans un IFMK Français mais parfois aussi dans un établissement de formation établi dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Retrouvez l'intégralité de l'avis du CNOMK relatif à l'accueil des étudiants stagiaires :

[AVIS CNO N° 2015-03](#)

Nous vous rappelons que dans cet Avis rendu le 24 septembre 2015 relatif à l'accueil des étudiants stagiaires (disponible sur le site internet de l'Ordre), le conseil national de l'Ordre a indiqué que les étudiants en masso-kinésithérapie issus d'un établissement de formation établi dans un Etat membre de l'Union Européenne peuvent être accueillis en stage sur le territoire français dès lors que **leurs stages sont effectués dans le cadre d'un programme d'échange** (par exemple, Erasmus ou Leonardo).

Par ailleurs, dans cet avis, le conseil national préconise que les stages d'étudiants d'IFMK, ainsi que ceux issus d'un institut de formation en masso-kinésithérapie situé hors de France, fassent l'objet d'une convention tripartite signée par le maître de stage, l'étudiant et son établissement de formation et comportant certaines mentions (cf. annexe de l'avis) dont un rappel exhaustif de l'ensemble des devoirs énoncés par le code de déontologie qui s'imposent aux étudiants en IFMK. Il conviendra d'être particulièrement vigilants quant à cette convention. Nous vous conseillons vivement de nous la soumettre en amont de tout engagement de votre part.

La convention tripartite doit être établie et signée par l'institut de formation, l'établissement d'accueil et l'étudiant. Une copie de cette convention doit être transmise au CDO où est inscrit le tuteur de stage.

En matière de déroulement du stage, il convient de préciser que l'étudiant pourra pratiquer des actes de masso-kinésithérapie, sous réserve qu'il exerce sous la responsabilité et la supervision du masseur-kinésithérapeute tuteur de stage en veillant bien à ne pas outrepasser les limites fixées par la loi pour l'exercice des actes relevant du champ de compétences des masseurs-kinésithérapeutes. Le stagiaire engagerait sinon sa responsabilité et celle du tuteur de stage

qui est garant de la qualité et de la sécurité des actes.

De même, afin de pallier l'absence de cadre légal, le conseil national souhaite que soient inclus dans les conventions conclues avec des stagiaires issus d'instituts de formation en masso-kinésithérapie situés hors de France :

- le rappel exhaustif des devoirs généraux et des devoirs envers les patients énoncés par le code de déontologie (sous-sections 1 et 2) (articles R. 4321-53 à R. 4321-98 du code de la santé publique),
- l'obligation légale d'obtenir le consentement éclairé du patient et la nécessité de respecter les droits des malades énoncés dans la législation française (article L. 1111-4 du code de la santé publique),
- l'obligation pour le tuteur de stage d'informer l'assurance maladie et son assureur de l'accueil du stagiaire.

Nous vous rappelons que tous les contrats passés par les masseurs-kinésithérapeutes dans le cadre de leur exercice professionnel doivent nécessairement faire l'objet d'un écrit et être communiqués au conseil départemental de l'Ordre dans le mois qui suit leur signature (article L. 4113-9 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19).

Pour les étudiants issus d'écoles Européennes hors de France, ces conventions peuvent valider un volume horaire par spécificité dans des champs d'action déterminés en vue de l'obtention de leur diplôme dans le pays qui le délivre et permettant l'exercice dans ce même pays.

Dans ce cas, vous ne pouvez et ne devez valider qu'une spécificité d'exercice réellement pratiquée dans votre cabinet et pour laquelle vous avez reçu un agrément d'un IFMK français.

Certains IFMK ont mis en place une formation pédagogique minimale de tuteur libéral, permettant la délivrance d'un agrément, afin d'accueillir leurs étudiants dans les meilleures conditions tant au niveau pédagogique qu'au niveau technique enseignée. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès des IFMK avant le début du stage pour connaître les modalités d'accueil et de valider une formation permettant votre agrément comme tuteur de stage dans un domaine défini. Cet agrément est théoriquement renouvelable par des formations régulières au sein de l'IFMK qui le délivre. Vous ne pourrez accueillir de stagiaire que si vous êtes agréés par l'IFMK demandeur de terrain de stage et accueillir un stagiaire communautaire qu'à la seule et unique condition d'avoir au moins un agrément avec un IFMK français et dans le seul domaine défini par cet agrément.

N'hésitez pas à vous renseigner auprès des IFMK ou de l'Ordre avant de vous engager à recevoir un stagiaire. Il en va de votre responsabilité propre.

*Copyright © *2019* *CDOMK84*, All rights reserved.*

Vous recevez cet email en qualité de masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'Ordre de votre profession, dans le département de Vaucluse.

Si vous souhaitez modifier votre email de communication merci de nous le signaler au cdo84@ordremk.fr

This email was sent to smi84@free.fr
[why did I get this?](#) [unsubscribe from this list](#) [update subscription preferences](#)
CDOMK84 · 22 Chemin du Moulin de l'Estabiet · monteux 84170 · France

